



Le 29 mars 2021

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR COURRIEL ET PAR SDÉ

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 7^{ème} Demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (« Demande »)
Dossier de la Régie : R-4122-2020 (Phase 3B)
Notre dossier : 111216.0114

Chère consoeur,

La présente porte sur la preuve déposée par SÉ-AQLPA dans le cadre du présent dossier, et a pour but d'en demander l'irrecevabilité partielle.

Dans la cadre de sa décision D-2021-009, la Régie s'est notamment prononcée à l'égard des sujets devant faire l'objet d'un examen dans le cadre de la phase 3B.

Relativement aux charges d'exploitation, la Régie a expressément autorisé¹ l'examen des rubriques suivantes pour l'année 2021 :

- Loyer;
- Mauvaises créances;
- Salaires;
- Primes d'assurance.

Quant au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) de Gazifère, la Régie rejette le sujet d'intervention du GRAME et de SÉ-AQLPA portant sur la révision des prévisions budgétaires et des mesures relatives au PGEÉ considérant qu'il déborde du cadre d'analyse du présent dossier².

¹ Décision D-2021-009, par. 35.

² *Idem.*, par. 44.

Or, malgré cet encadrement précis, la preuve³ de SÉ-AQLPA présente un argumentaire élaboré ainsi que des recommandations portant sur deux sujets qui dépassent entièrement le cadre autorisé par la Régie.

En effet, aux termes de ses recommandations 3B-2.3 et 3B-2.4, l'intervenant demande à la Régie de requérir que Gazifère, d'une part, procède à la révision de toutes ses charges d'opération qui impliquent des déplacements de manière à tenir compte des surcoûts liés aux mesures de pandémie, et d'autre part, soumette une proposition visant à maximiser l'usage de son site Internet afin de réduire les coûts de certaines de ses opérations qui auraient autrement requis un déplacement, notamment en maximisant la visualisation sur écran ou envoi d'une photo.

Ces deux recommandations ne s'inscrivent dans aucune des rubriques autorisées par la Régie aux termes de la décision D-2021-009 pour l'examen des charges d'exploitation et ont pour effet d'alourdir indûment le débat.

Par ailleurs, à l'aide de la recommandation 3B-2.3, SÉ-AQLPA semble tenter de faire indirectement ce que la Régie ne lui a pas permis de faire directement⁴, c'est-à-dire revenir sur la question du budget du PGEÉ de Gazifère :

« **LES CHARGES D'OPÉRATION IMPLIQUANT DES DÉPLACEMENTS**

*Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère **procède à la révision de toutes ses charges d'opération qui impliquent des déplacements de manière à tenir compte des surcoûts liés aux mesures de pandémie** (incluant les visites chez des clients à des fins de branchements comme Gazifère l'a déjà justement mis en preuve, mais aussi de toute autre charge d'opération ou autre déboursé impliquant des déplacements). La Régie fixerait la manière appropriée pour Gazifère de lui soumettre le fruit de cette révision.*

Ceci étant dit, il se pourrait à regret que la Régie soit contrainte de maintenir un seul poste budgétaire de charges d'opération impliquant des déplacement dont le surcoût-pandémie sera omis du budget : le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). En effet le budget 2018-2023 du PGEÉ de Gazifère a été approuvé sur une base prévisionnelle quinquennale par la Régie au dossier R-4143-2018 et nous comprenons que Gazifère n'en propose présentement pas d'ajustement total, mais simplement un décalage interannuel global durant cette période de cinq ans. 1 Ceci signifie donc qu'en principe la Régie ne modifiera pas ce PGEÉ quinquennal ni son budget à moins de circonstances exceptionnelles et là, encore, cela nécessiterait quelle demande à Gazifère de prendre l'initiative de proposer de telles modifications en les faisant préalablement accepter par le Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles – MERN (successeur de Transition Énergétique Québec – TÉQ). »

[Notre emphase]

³ Dossier R-4122-2020, Phase 3B, pièce C-SÉ-AQLPA-0048.

⁴ *Idem.*, note 2.



Pour ces motifs, Gazifère soumet que SÉ-AQLPA ne devrait pas être autorisé à mettre en preuve les recommandations 3B-2.3 et 3B-2.4 formulées dans sa preuve⁵ datée du 18 mars 2021 et demande à la Régie de déclarer ces extraits irrecevables en preuve.

Quant au reste de la preuve de l'intervenant, Gazifère se réserve le droit de faire les représentations qu'elle pourrait juger pertinentes à cet égard, dans le cadre de l'audience portant sur la phase 3B du présent dossier.

Nous avons jugé opportun de faire ces représentations et de présenter cette demande de Gazifère à ce stade-ci du dossier dans le but de favoriser l'efficacité du processus réglementaire.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sncrl



Adina Georgescu
ACG/

c.c. (par courriel seulement)
Me Geneviève Paquet (GRAME)
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

⁵ *Supra*, note 2, pp. vi et 18 à 30.

